

5. Les droits énumérés au paragraphe 4 sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 17, à moins que des mesures immédiates ne soient requises, selon le cas :

- a) pour empêcher une infraction aux lois et règlements;
- b) dans le but d'assurer la sécurité ou la sûreté en conformité avec les article 5 ou 6.

#### **ARTICLE 4**

##### **Application des lois**

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
  - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de celui-ci, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire;
  - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de celui-ci, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier, (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage et pour les marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.
2. Dans l'application des lois, règlements et procédures visés au paragraphe 1, chaque Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.